

A-Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)		1. Habitation 1				
		2. Habitation 2				
		3. Habitation 3				
		4. Habitation 4				
		5. a) Nb de logements min.				
		6. b) Nb de logements max.				
		7. Habitation 5				
		8. a) Nb de logements/chambres min.				
		9. b) Nb de logements/chambres max.				
		10. Habitation 6		X		
		11. a) Nb de logements min.		30		
		12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)		13. Commerce 1	X			
		14. Commerce 2	X			
		15. Commerce 3	X			
		16. Commerce 4				
		17. Commerce 5	X			
		18. Commerce 6	X			
		19. Commerce 7	X			
		20. Commerce 8				
		21. Commerce 9	X			
		22. Commerce 10				
		23. Commerce 11				
Industrie (I)		24. Industrie 1				
		25. Industrie 2				
Communautaire (P)		26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis		27.	X			
Usages spécifiquement exclus		28. C1-02-01, C5-02-01, C6-01-01	X			

B (service arrière lot) C (construction hors toit)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<p>1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal</p> <p>2- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage</p> <p>3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) qui sont autorisés dans la zone</p> <p>4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »</p> <p>5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)</p> <p>6- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale</p>

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5	6		
	35. Latérale minimale (m)	4,5	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	9	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	39. Nombre d'étage (s) max.	6	6		
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	700	700		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.	0,30	0,30		
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,70	0,70		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village) <input type="checkbox"/> PIIA (Gare) <input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle) <input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement) <input type="checkbox"/> PIIA (affichage) <input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU <input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel <input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI Amendements : Règl. 1200-20 N.S. (03-11-10) Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12) Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014) Règl. 1200-47 N.S (16-11-2016)

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	28	28		
	54. Profondeur minimale (m)	30	30		
	55. Superficie minimale (m ²)	750	750		

D- Catégorie de zone
